

A mon avis, et je le donne pour ce qu'il vaut, l'amendement fait par le comité du Sénat est parfaitement raisonnable. Nous sommes à décréter ce que l'on pourrait appeler une criminalité artificielle. Nous déclarons certaines choses criminelles afin de réglementer les méthodes de commerce; et c'est passablement affaire d'opinion que la question de savoir si la violation d'une méthode de commerce est tellement grave qu'elle justifie les poursuites et les punitions rigoureuses prévues dans cette mesure, en cas de culpabilité. Le Sénat a donc cru que dans la plupart des cas où la Commission jugeait qu'il y a dérogation celle-ci pourrait commencer par un avertissement de ne pas recommencer; mais comme la Chambre des communes pense autrement, je ne proposerai pas que nous insistions sur notre amendement.

Nous avons dit dans un autre amendement qu'il ne pourra être intenté de poursuites en vertu des articles 498 et 498A du Code criminel que sur un ordre écrit de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. La Chambre des communes diffère d'avis sur ce point. Je reste d'avis que cet amendement était fort approprié, mais il n'est pas pratique, ce que je regrette. La Chambre des communes fait observer avec raison que ce serait enfreindre les prérogatives des procureurs généraux des provinces. Je ne propose donc pas que nous insistions sur cet amendement.

La seule autre objection dont je me souviens—je suis sûr d'en oublier une—porte sur notre amendement à l'article 26. Cet article, tel qu'il nous est venu, autorisait le secrétaire d'Etat, s'il le jugeait bon, de soumettre en tout temps à la Commission du commerce et de l'industrie l'état du capital de toute compagnie faisant une émission d'obligations, en quel cas l'émission était ajournée jusqu'après le rapport de la Commission. Notre comité et le Sénat sont d'avis que le sujet relève nettement de l'autorité provinciale et que, sauf l'île du Prince-Edouard, toutes les provinces ont des commissions spéciales techniques et compétentes chargées de surveiller les émissions de valeurs. La Commission du commerce et de l'industrie a certainement le droit d'enquêter et de faire rapport au sujet des compagnies de constitution fédérale, mais nous avons cru que ce serait par là insinuer que leur surveillance ne valait pas la nôtre. Du reste, pour se bien renseigner la Commission devrait procéder tout comme les autorités provinciales, ce qui ferait double emploi.

En plus, nous croyons l'article fort dangereux. Le secrétaire d'Etat serait libre de renvoyer ou de ne pas renvoyer l'affaire à la

Le très hon. M. MEIGHEN.

Commission, et cela en tout temps, sans limite. Supposons qu'il s'abstienne et que l'émission tourne mal, comme cela arrive souvent: ceux qui perdraient ne diraient-ils pas qu'il aurait dû soumettre la capitalisation de la compagnie à la Commission et que son abstention équivalait de fait à une garantie de l'émission par le gouvernement? C'est ce que nous avons craint.

Voilà, ce me semble, des raisons qui s'imposent, et je proposerai que nous insistions sur l'amendement à l'article 26.

L'honorable M. LITTLE: C'est l'amendement relatif au directeur des poursuites, que le très honorable leader a oublié.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous avons amendé la disposition relative au directeur des poursuites. Notre comité inclinait à retrancher cette fonction sonore, mais finalement il l'a conservée tout en la faisant relever du ministère de la Justice. La Chambre des communes ne veut pas qu'il soit un fonctionnaire du ministère de la Justice, et nous n'insisterons pas sur cet amendement.

Je proposerai une motion, mais je ne l'ai pas rédigée. Elle dira que nous consentons à l'insertion du mot "unanime" lequel fait le sujet de la première objection des Communes. Quant à l'article 26, le Sénat insiste sur son amendement, parce que l'enquête ne saurait être efficace à moins que la Commission fédérale du commerce et de l'industrie n'ait un personnel technique en état d'apprécier avec intelligence la capitalisation des compagnies, et que ce serait superposer un service à celui des provinces qui, toutes, sauf l'île du Prince-Edouard, possèdent des commissions dont la surveillance s'exerce selon les mêmes principes, et qui décident après une étude approfondie du sujet. Et, deuxièmement, nous insistons sur cet amendement parce que le public déduirait du pouvoir conféré au secrétaire d'Etat qu'il est tenu de l'exercer à moins qu'il ne soit convaincu de la réelle valeur d'une émission et, donc, qu'en cas de perte le public serait porté à en tenir le gouvernement responsable. Nous n'insisterons pas sur aucun des autres amendements de notre cru, auxquels la Chambre des communes objecte.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les observations de mon très honorable ami, je comprends que nous n'insistons pas sur le point d'autoriser la Commission à avertir une compagnie de cesser de pratiquer des méthodes déloyales de commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est bien cela.